Changements et nouvelles mesures dans les cultures pérennes

Dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation des pesticides », les contributions à l'efficience des ressources (CER) existantes pour réduire l'utilisation des pesticides en arboriculture et viticulture sont révisées et étendues à d'autres cultures pérennes. Les contributions au système de production (CSP) ne doivent pas seulement réduire le risque lié à l'utilisation de produits phytosanitaires, mais servir, dans leur ensemble, à promouvoir un mode de production proche de la nature et respectueux de l'environnement, et donc à optimiser l'utilisation d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires, à préserver la fertilité des sols et à accroître la biodiversité. De plus, les producteur-trices-s ont la possibilité d'expérimenter de nouvelles pratiques qui vont dans la direction d'une agriculture biologique et durable sur une ou plusieurs surfaces de l'exploitation. La participation est ouverte à toutes les exploitations ayant droit aux paiements directs et aux cultures correspondantes.

Les exploitations qui remplissent les conditions bio peuvent bénéficier, avec une exception, de toutes les contributions pour les cultures pérennes. Les contributions pour l'agriculture biologique restent inchangées.

Ces nouvelles contributions en cultures pérennes entrent en viqueur au 1er janvier 2023. La participation au programme est volontaire. L'inscription s'effectue selon les directives cantonales, conjointement avec les inscriptions aux autres programmes de paiements directs, pour l'année suivante.

Inscription

Il est possible d'annoncer différentes mesures CSP sur différentes surfaces (par ex. une surface avec le non recours aux herbicides, une autre surface avec le non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison).

Plusieurs mesures CSP peuvent être combinées sur une même surface (par ex. Contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique et bande d'auxiliaires, ou non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison).

Les mesures doivent être mises en place sur 100 % des surfaces annoncées.

Les délais d'inscription sont communiqués par les offices cantonaux de l'agriculture compétents.

Durée d'engagement

Une durée d'engagement de quatre années consécutives est fixée pour les mesures, sauf pour la mesure relative à la couverture adéquate des sols en viticulture.

Désinscription

Si les exigences de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) ne peuvent pas être respectées, cela doit toujours être annoncé immédiatement à l'office cantonal de l'agriculture compétent, conformément à l'art. 100 al. 3 OPD. L'annonce peut être prise en compte pour autant qu'elle soit faite au plus tard le jour précédant la réception de l'annonce d'un contrôle ou au plus tard le jour précédant le contrôle en cas de contrôle non annoncé.

Dans le cas d'une première désinscription au cours de la période d'engagement de quatre ans, l'exploitation ne perçoit aucune contribution pour la mesure CSP annoncée.

À partir d'une deuxième désinscription dans la même période d'engagement, la désinscription sera considérée comme un manquement.



Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison

En renonçant à l'utilisation de produits phytosanitaires (PPh) après la floraison (sauf les produits biologiques), l'application d'insecticides, d'acaricides et de fongicides ainsi que le risque de résidus sont être réduits. Un effet positif au niveau marketing est attendu au travers des synergies avec les labels privés ; ceux-ci génèrent ainsi de la valeur ajoutée pour la production.

L'application de cuivre est également limitée par hectare et par année et doit être inférieure à celle de la production biologique afin de minimiser l'accumulation de cuivre dans le sol et de maintenir l'activité et la fertilité du sol.

Exigences pour la contribution

L'art. 70 OPD s'applique à la mesure de non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides :

- L'application de produits phytosanitaires après la floraison est limitée aux produits qui sont listés sur l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique.
- L'utilisation du cuivre ne doit pas dépasser la valeur spécifiée ci-dessous par hectare et par an.

Tableau 1 : cultures éligibles et contributions pour le non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison

าเปเ สเรษา		
Culture	Stade phénologique	Dose max. de cuivre /ha par année
Fruits à pépins pommes, poires, coings	BBCH 71 (diamètre des fruits jusqu'à 10 mm)	1,5 kg
Fruits à noyau cerises, prunes, pruneaux, abricots, pêches	Fruit à noyau : BBCH 71 (l'ovaire grossit)	3,0 kg
Autre fruits kiwis, sureaux, noix, kakis, figues, noisettes, amandes, olives et châtaignes hors des châ- taigneraies (selves)	Début de la formation des fruits: les pre- miers fruits apparaissent; chute des fleurs non fécondées	3,0 kg
Viticulture	BBCH 73 (les baies ont la grosseur de plombs de chasse)	1,5 kg
Culture de petits fruits	BBCH 71 (début de la formation des fruits)	3,0 kg
Montant de la contribution par année		
CHF 1 100/ha		

Remarques

- Le stade « après la floraison » correspond au stade phénologique selon l'échelle BBCH est défini par culture.
- Dès que la variété la plus précoce de la surface inscrite atteint le stade, seuls les produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique peuvent être utilisés.
- Les micro-organismes (partie B) macro-organismes (partie C) ainsi que les substances de base (partie D) homoloqués selon l'annexe 1 de l'OPPh peuvent être utilisés.
- En raison des exigences plus strictes pour l'utilisation maximale du cuivre, les surfaces enregistrées peuvent également recevoir des contributions conformément à l'article 66 ou à l'article 71 de l'OPD.
- Les valeurs limites concernant la quantité de cuivre s'appliquent par surface déclarée et non comme valeur moyenne par exploitation.
- Pour les surfaces avec plusieurs variétés, la renonciation aux produits phytosanitaires s'applique dès que la variété la plus précoce a atteint le stade correspondant.

AGRIDEA 2/8

Exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

Cette mesure vise non seulement à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux en faveur de l'environnement, mais surtout à offrir l'opportunité de mieux connaître la culture biologique sur une ou plusieurs surfaces de l'exploitation. Les exploitations peuvent acquérir une expérience de la culture biologique de leurs cultures pérennes sur une période de plusieurs années, ce qui devrait faciliter le passage de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique. Cela contraste avec les directives de l'agriculture biologique qui exige une production biologique sur l'ensemble de l'exploitation, sur un site de production ou sur l'ensemble de la surface de cultures pérennes (par exemple, tous le vignoble) de l'exploitation. Les récoltes des surfaces bénéficiant de cette mesure CSP ne peuvent pas être commercialisées en tant que produits issus de l'agriculture biologique.

Exigences pour la contribution

Selon l'article 71 de l'OPD :

- Seuls les produits phytosanitaires et les engrais qui sont énumérés à l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique peuvent être utilisés pour la culture.
- Les exigences doivent être remplies pendant quatre années consécutives, sauf si l'ensemble de l'exploitation se convertit à l'agriculture biologique conformément à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique pendant la période d'engagement.

Tableau 2 : cultures éligibles et contributions à l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

Cultures éligibles

Arboriculture fruitière dans les vergers

pommes, poires, coings, cerises, prunes, pruneaux, abricots, pêches, kiwis, sureau, noix, kakis, figues, noisettes, amandes, olives et châtaignes hors des châtaigneraies (selves)

Viticulture

Culture de petits fruits

Permaculture

mélange à petite échelle de différentes cultures avec plus de 50 % de cultures spéciales sur une surface

Montant de la contribution par année

CHF 1 600.-/ha

Remarques

- L'étiquetage des produits selon l'Ordonnance sur l'agriculture biologique n'est pas autorisé pour les surfaces annoncées pour cette contribution. Dans le cas d'une conversion en agriculture biologique, cette contribution ne peut plus être versée.
- La contribution pour une exploitation est versée pendant huit ans au maximum. La période de huit ans commence dès l'inscription de la première surface.
- Aucune contribution n'est versée pour les surfaces pour lesquelles une contribution est déjà octroyée conformément à l'article 66 de l'OPD.

AGRIDEA 3/8

Non-recours aux herbicides

La mesure remplace les précédentes contributions à l'efficience des ressources « Réduction des herbicides en arboriculture et viticulture ». L'objectif est de remplacer l'utilisation d'herbicides par un désherbage mécanique ou d'autres mesures. La participation s'effectue comme jusqu'ici à la surface.

Exigences pour la contribution

L'art. 71a OPD s'applique à cette mesure :

- Renoncer à l'utilisation d'herbicides.
- Les exigences doivent être respectées sur la surface pendant quatre 4 années consécutives.

Tableau 3 : cultures éligibles et contributions de la mesure non-recours aux herbicides

Cultures éligibles

Arboriculture fruitière dans les vergers

pommes, poires, coings, cerises, prunes, pruneaux, abricots, pêches, kiwis, sureau, noix, kakis, figues, noisettes, amandes, olives et châtaignes hors des châtaigneraies (selves)

Viticulture

Baies pluriannuelles

Permaculture

Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles

Houblon, rhubarbe, asperges

Montant de la contribution par année

CHF 1 000.-/ha

Exceptions

- Un traitement ciblé et sélectif (par ex. avec un pulvérisateur à dos) avec des herbicides foliaires est autorisé afin de garder la zone directement autour de la vigne ou du tronc dégagée lors de la fauche ou du désherbage mécanique.
- Il n'est pas permis de lutter contre les adventices problématiques en traitement plante par plante dans ou entre les rangs.
- Le nombre de traitements n'est pas limité.
- Un traitement en bande n'est pas autorisé.

Remarques

Aucune contribution n'est versée pour les cultures suivantes :

- les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55 OPD à l'exception des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.
- les cultures sous abri à l'année (grands tunnels et serres)

AGRIDEA 4/8

Couverture appropriée du sol en viticulture

La fertilité des sols est essentielle à la productivité à long terme. L'enherbement entre les rangs sur les parchets est encouragé.

Exigences pour la contribution

Les conditions suivantes s'appliquent à la mesure de couverture appropriée du sol en viticulture, conformément à l'art. 71c OPD :

- Chaque surface viticole de l'exploitation doit être enherbé à 70 % au moins et l'exigence doit être respectée sur toutes les parcelles de l'exploitation, excepté pour les nouvelles plantations jusqu'à l'âge de 3 ans.
- L'enherbement permanent entre les rangs est considéré comme une couverture du sol et peut être spontané ou semé (végétation naturelle, engrais vert ou bande auxiliaire).

Tableau 4 : cultures éligibles et contributions pour la mesure de couverture appropriée du sol en viticulture

Cultures éligibles

Viticulture

Montant de la contribution par année

CHF 600.-/ha

Remarques

- Pour le vignoble, l'enherbement permanent entre les rangs compte comme couverture du sol.
- L'enherbement peut être spontané ou ensemencé (ex. engrais vert, végétation naturelle ou bandes semées pour organismes utiles).

AGRIDEA 5/8

Bandes semées pour organismes utiles

La contribution pour les bandes semées dans les cultures pérennes contribue à la promotion de la biodiversité fonctionnelle en favorisant spécifiquement les organismes utiles et les pollinisateurs. En privilégiant la régulation des ravageurs par les organismes utiles, l'utilisation de produits phytosanitaires peut être réduite. Dans le même temps, la promotion des insectes bénéfiques et des pollinisateurs contribue à la promotion de la diversité biologique en agriculture.

Exigences pour la contribution

Selon art. 71b OPD, les cultures suivantes sont éligibles :

- viticulture
- arboriculture fruitière en vergers (pommes, poires, coings, cerises, prunes, pruneaux, abricots, pêches, kiwis, sureau, noix, kakis, figues, noisettes, amandes, olives et châtaignes hors des châtaigneraies (selves))
- baies pluriannuelles
- permaculture

Tableau 5 : exigences pour les bandes semées d'organismes utiles en cultures pérennes

	Bandes semées pour organismes utiles en cultures pérennes	
Situation	uniquement les surfaces dans la zone de plaine et de colline	
Mélange de semences	uniquement mélanges pluriannuels autorisés par l'OFAG*; <u>bandes pour organismes utiles Viticulture pluriannuelle (pour la vigne, les baies pluriannuelles et la permaculture) ou bandes pour organismes utiles Arboriculture pluriannuelle (pour l'arboriculture, les baies pluriannuelles et la permaculture)</u>	
Durée d'engagement	min. 4 années consécutives	
Situation au même endroit	restent au même endroit pendant la durée de l'engagement	
Mise en place	semis avant le 15 mai, entre les rangs, sur au minimum 5 % de la surface annoncée des cultures pérennes $$	
Fauche	alternance de la moitié de la surface ; attente de 6 semaines entre 2 coupes. <u>Les bandes pour organismes utiles semées dans des cultures pérennes peuvent être fauchées et broyées.</u>	
Déplacement en véhicule sur la bande	autorisé	
Produits phytosanitaires	pas autorisé (les traitements plante par plante et de foyers de plantes à problèmes sont autorisés) ; la substance active doit être autorisée pour l'utilisation dans les bandes semées pour l'application sur l'espèce végétale problématique correspondante. Dans les bandes semées pour organismes utiles en arboriculture, la substance doit être autorisée pour l'utilisation dans le type d'SPB « arbres fruitiers haute-tige » et en viticulture pour l'utilisation dans le type d'SPB « surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle ».¹)	
Application d'insecticide dans la culture	restriction d'application entre le $15.0515.09.$: dans les rangées avec une bande d'insectes bénéfiques entre les deux, seuls les insecticides selon l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (SR 910.181) sont autorisés, mais pas spinosad	
Fertilisation	pas autorisé <u>(il est permis de fertiliser les zones à proximité immédiate des bandes pour organismes utiles)</u> .	
Réensemencement	chaque 5 ans	
Montant de la contribution/année		
	CHF 4 000/ha de surface effectivement aménagée **	

¹ La fiche d'information sur l'utilisation d'herbicides dans les surfaces de promotion de la biodiversité sera actualisée et publiée à partir de 2023 sur www.ofag.admin.ch <Paiements directs < Contributions à la biodiversité < Informations complémentaires – Documentation.

AGRIDEA 6/8

- * Les mélanges de semences actuellement autorisés ne peuvent pas être utilisés dans les Alpes centrales et méridionales en raison du risque d'altération de la flore autochtone. La possibilité d'adapter les mélanges aux régions concernées est encore à l'étude.
- ** La contribution est toujours payée pour exactement 5 % de la superficie enregistrée de la culture pérenne. La contribution pour la bande semée pour organismes utiles sur un hectare en cultures pérennes correspond donc à CHF 200.—. La bande d'insectes utiles n'a aucune influence sur tous les autres paiements directs de la superficie de culture pérenne enregistrée. Par exemple, la contribution à la sécurité d'approvisionnement pour les terres arables ouvertes et les cultures pérennes reste de CHF 400.—/ha.

Remarques

- Plusieurs cultures (par ex. pommes, cerises, vignes) par exploitation peuvent être annoncées pour la mesure.
- Pour les « vignobles à biodiversité naturelle » et « Zone Régionale de Promotion de la Biodiversité, type 16 », aucune contribution n'est versée pour les bandes semées pour organismes utiles.
- Les bandes semées pour organismes utiles en cultures pérennes sont prises en compte dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité (7 % ; 3,5 % pour les cultures spéciales) sur l'exploitation agricole. Sont pris en compte 5 % de la surface de cultures pérennes déclarée.
- Dans son programme « Durabilité des fruits », Fruit-Union Suisse a mis en place plusieurs mesures, dont la mesure 72 « Milieu environnant fleuri ». Étant une initiative du secteur privé, le programme « Durabilité des fruits » ne donne pas automatiquement droit à des paiements directs. Les différentes mesures ne visent en effet pas toutes exactement les mêmes objectifs. Même si elle est semée avec un mélange de semences autorisé, une bande pour organismes utiles ne donnera pas automatiquement droit à une contribution pour la biodiversité fonctionnelle, car, dans le cadre du programme « Durabilité des fruits », les bandes ne doivent pas obligatoirement être semées « entre les rangs ». Si le mélange de semences utilisé est autorisé et la surface remplit les conditions spécifiques, alors les contributions ad hoc pourront être versées.



Figure 1 : Bande semée pour organismes utiles en viticulture

AGRIDEA 7/8

Remarque

Pour toute question concernant la mise en œuvre, veuillez-vous adresser à votre service cantonal de l'agriculture au moment de l'inscription au programme (Inscription d'automne).

Impressum

Edition AGRIDEA

Jordils 1 • CP 1080 CH-1001 Lausanne +41 (0)21 619 44 00 contact@agridea.ch www.agridea.ch

Auteur-e-s Johannes Hanhart,

Corinne Zurbrügg, Anja Gramlich, Johanna Schoop, Nadja Frei, AGRIDEA

Photos Figure 1 : Katja Jacot, Agroscope

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture.

© AGRIDEA, novembre 2023